



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-042

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-03-31-105 - 13 AC C4 201 Ctre Hémodial Pce CHP Aix - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 4
R93-2020-03-31-099 - 13 AC C4 2019 Clin Axiom - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 7
R93-2020-03-31-107 - 13 AC C4 2019 Clin Jeanne d'Arc - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 10
R93-2020-03-31-094 - 13 AC C4 2019 Clin Marignane - Arrêté fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020 (1 page)	Page 13
R93-2020-03-31-103 - 13 AC C4 2019 Clin Vitrolles - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 15
R93-2020-03-31-091 - 13 AC C4 2019 HP Beauregard - Arrêté fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020 (1 page)	Page 18
R93-2020-03-31-095 - 13 AC C4 2019 HP La Casamance - Arrêté fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020 (1 page)	Page 20
R93-2020-03-31-092 - 13 AC C4 2019 HP Provence - Arrêté fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020 (1 page)	Page 22
R93-2020-03-31-096 - 13 AC C4 2019 ADPC(x4) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 24
R93-2020-03-31-109 - 13 AC C4 2019 Arrêté Clin La Ciotat - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 27
R93-2020-03-31-097 - 13 AC C4 2019 ATUP C (x4) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 30
R93-2020-03-31-098 - 13 AC C4 2019 CCV Valmante - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 33

R93-2020-03-31-100 - 13 AC C4 2019 Clin Bouchard - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 36
R93-2020-03-31-101 - 13 AC C4 2019 Clin Chantecler - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 39
R93-2020-03-31-093 - 13 AC C4 2019 Clin Etang Olivier - Arrêté fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020 (1 page)	Page 42
R93-2020-03-31-090 - 13 AC C4 2019 Clin Etang Olivier - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 44
R93-2020-03-31-108 - 13 AC C4 2019 Clin Juge - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 47
R93-2020-03-31-110 - 13 AC C4 2019 Clin La Phocéane - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 50
R93-2020-03-31-111 - 13 AC C4 2019 Clin Marignane - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 53
R93-2020-03-31-112 - 13 AC C4 2019 Clin Martigues - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 56
R93-2020-03-31-113 - 13 AC C4 2019 Clin Monticelli Vélodrome - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 59
R93-2020-03-31-102 - 13 AC C4 2019 clin Vignoli - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 62
R93-2020-03-31-104 - 13 AC C4 2019 Ctre Hémodial Pce Aubagne - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 65
R93-2020-03-31-106 - 13 AC C4 2019 Diavérum Pce (x7) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 68
R93-2020-03-31-017 - 84 - CH VALREAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 71

ARS PACA

R93-2020-03-31-105

13 AC C4 201 Ctre Hémodial Pce CHP Aix - Arrêté fixant
le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE-CHP AIX à Aix en Provence
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 028 €** au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE-CHP AIX (FINESS ET : 13 0 03800 3) sis 50 rue du Dr Auriendis – 13 100 Aix en Provence, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-099

13 AC C4 2019 Clin Axiom - Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une
aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique AXIUM à Aix en Provence
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **25 256 €** au profit de la Clinique AXIUM (FINESS ET : 13 0 81074 0) sise 21 avenue Alfred Capus – 13 097 Aix en Provence Cedex 2, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

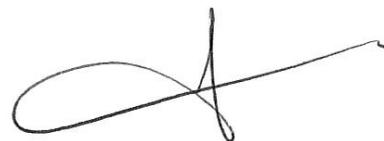
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-107

13 AC C4 2019 Clin Jeanne d'Arc - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique JEANNE D'ARC à Arles
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 297 €** au profit de la Clinique JEANNE D'ARC (FINESS ET : 13 0 78137 0) sise 7 rue Nicolas Saboly C.S. 70194 – 13 365 ARLES, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-094

13 AC C4 2019 Clin Marignane - Arrêté fixant le montant
de la dotation Aide à la Contractualisation au titre du
financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique Générale de MARIIGNANE à Marignane
au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2020/3 du 7 janvier 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire, reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **53 143 €** au profit de la Clinique Générale de MARIIGNANE (FINESS ET : 13 078214 7) sise Avenue du Général Raoul Salan B.P. 89 - 13 721 Marignane Cedex, au titre du financement de la prime « urgence » à comptabiliser en Produits Constatés d'Avance pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-103

13 AC C4 2019 Clin Vitrolles - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique DE VITROLLES à Vitrolles
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 714 €** au profit de la Clinique DE VITROLLES (FINESS ET : 13 0 00825 3) sis(e) Rue Bel Air B.P. 50016 – 13 741 VITROLLES Cedex, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

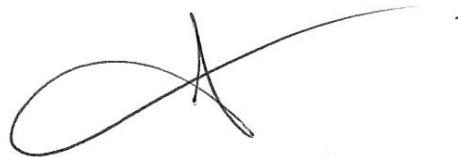
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **3 1 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-091

13 AC C4 2019 HP Beauregard - Arrêté fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé Marseille BEAUREGARD à Marseille
au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2020/3 du 7 janvier 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire, reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **41 065 €** au profit de l'Hôpital Privé Marseille BEAUREGARD (FINESS ET : 13 078471 3) sis 12 Impasse du Lido – 13 012 MARSEILLE, au titre du financement de la prime « urgence » à comptabiliser en Produits Constatés d'Avance pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-095

13 AC C4 2019 HP La Casamance - Arrêté fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation au titre
du financement de la prime « urgence » pour l'exercice
2020

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE à Aubagne
au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2020/3 du 7 janvier 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire, reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **22 465 €** au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE (FINESS ET : 13 078147 9) sis 33 Boulevard des Farigoules B.P. 141 – 13 675 Aubagne Cedex, au titre du financement de la prime « urgence » à comptabiliser en Produits Constatés d'Avance pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-092

13 AC C4 2019 HP Provence - Arrêté fixant le montant de
la dotation Aide à la Contractualisation au titre du
financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE à Aix en Provence
au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2020/3 du 7 janvier 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire, reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **39 036 €** au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE (FINESS ET : 13 0 78636 1) sis 235 Allée Nicolas de Staël C.S. 40620 – 13 595 AIX EN PROVENCE Cedex 3, au titre du financement de la prime « urgence » à comptabiliser en Produits Constatés d'Avance pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-096

13 AC C4 2019 ADPC(x4) - Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une
aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'ADPC à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 091 €** au profit de l'ADPC sise 11 Rue Jules Isaac 13 009 MARSEILLE, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019, à répartir aux structures suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - ADPC Autodialyse Marseille 13002 (13 0 00828 7) | pour un montant de 1 591 € |
| - ADPC Autodialyse Marseille 13009 (13 0 03461 4) | pour un montant de 2 570 € |
| - ADPC UDM Marseille 13005 (13 0 03595 9) | pour un montant de 1 613 € |
| - ADPC Autodialyse Aubagne (13 0 80641 7) | pour un montant de 317 € |

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

.../...

Article 2 :

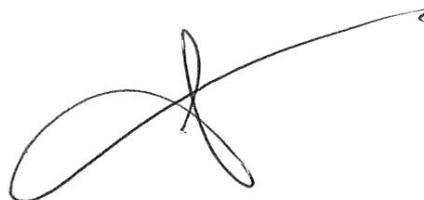
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-109

13 AC C4 2019 Arrêté Clin La Ciotat - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique LA CIOTAT à La Ciotat
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 825 €** au profit de la Clinique LA CIOTAT (FINESS ET : 13 078186 7) sise Boulevard Lamartine – 13 600 La Ciotat, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-097

13 AC C4 2019 ATUP C (x4) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant pour l'exercice 2019 le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'ATUP C à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 911 €** au profit de l'ATUP-C sise 19 Rue Borde – 13 008 MARSEILLE, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019, à répartir aux structures suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - ATUP C Auto dialyse Martigues (13 0 03455 6) | pour un montant de 370 € |
| - ATUP-C Auto dialyse Vitrolles (13 0 03665 0) | pour un montant de 677 € |
| - ATUP-C Auto dialyse Marseille 13 (13 0 04484 5) | pour un montant de 1 091 € |
| - ATUP-C UDM & DAD Marseille 08 (13 0 80607 8) | pour un montant de 3 773 € |

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

.../...

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-098

13 AC C4 2019 CCV Valmante - Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une
aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 629 €** au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE (FINESS ET : 13 0 78915 9) sis 100 Traverse de la Gouffonne – 13 009 MARSEILLE, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-100

13 AC C4 2019 Clin Bouchard - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique BOUCHARD à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **25 538 €** au profit de la Clinique BOUCHARD (FINESS ET : 13 0 78332 7) sise 77 Rue du Docteur Escat - 13 253 MARSEILLE Cedex, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

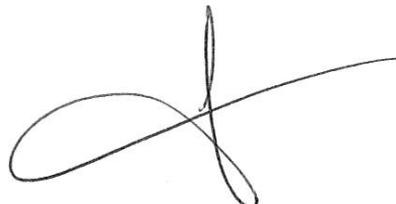
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-101

13 AC C4 2019 Clin Chantecler - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique CHANTECLER à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 425 €** au profit de la Clinique CHANTECLER (FINESS ET : 13 0 78538 9) sise 240-244 Avenue des Poilus – 13 012 MARSEILLE, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

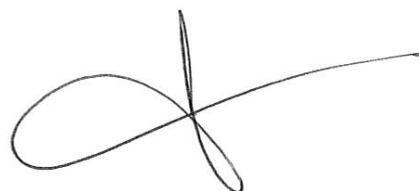
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **3 1 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-093

13 AC C4 2019 Clin Etang Olivier - Arrêté fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation au titre
du financement de la prime « urgence » pour l'exercice
2020

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER à Istres
au titre du financement de la prime « urgence » pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **Vu** la circulaire DGOS/R1/2020/3 du 7 janvier 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire, reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **41 065 €** au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER (FINESS ET : 13 0 78207 1) sise B.P. 70003 – 4 rue Roger Carpentier – 13 801 Istres Cedex, au titre du financement de la prime « urgence » à comptabiliser en Produits Constatés d'Avance pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **3 1 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-090

13 AC C4 2019 Clin Etang Olivier - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER à Istres
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 572 €** au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER (FINESS ET : 13 0 78207 1) sise B.P. 70003 – 4 rue Roger Carpentier – 13 801 Istres Cedex, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

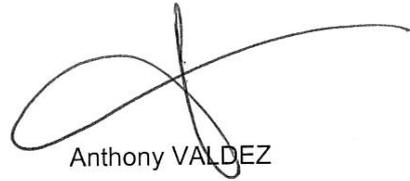
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-108

13 AC C4 2019 Clin Juge - Arrêté fixant le montant d'une
dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide
financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique JUGE à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 686 €** au profit de la Clinique JUGE (FINESS ET : 13 0 78372 3) sise 116 Rue Jean Mermoz - 13 008 MARSEILLE, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

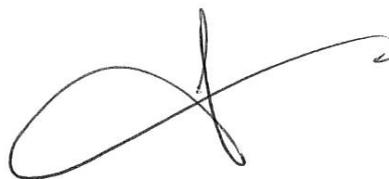
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-110

13 AC C4 2019 Clin La Phocéenne - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique LA PHOCEANNE à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 542 €** au profit de la Clinique LA PHOCEANNE (FINESS ET : 13 0 78490 3) sise 143 Route des Trois Lucs – 13 012 MARSEILLE, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-111

13 AC C4 2019 Clin Marignane - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique Générale de MARIGNANE à Marignane
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 004 €** au profit de la Clinique Générale de MARIGNANE (FINESS ET : 13 078214 7) sise Avenue du Général Raoul Salan B.P. 89 - 13 721 Marignane Cedex, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

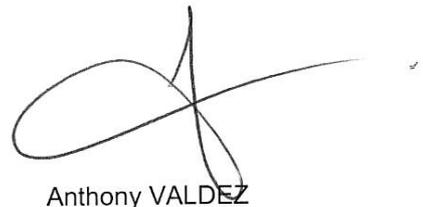
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-112

13 AC C4 2019 Clin Martigues - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique Chirurgicale DE MARTIGUES
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 169 €** au profit de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES (FINESS ET : 13 078216 2) sise 9 Rue Edouard Amavet B.P. 10035 - 13 691 Martigues Cedex, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

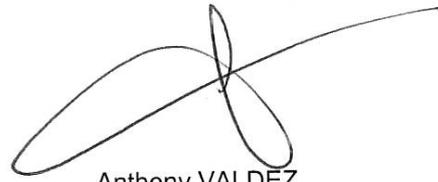
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-113

13 AC C4 2019 Clin Monticelli Vélodrome - Arrêté fixant
le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique MONTICELLI VELODROME à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 819 €** au profit de la Clinique MONTICELLI VELODROME (FINESS ET : 13 0 04475 3) sise 8 10 allé Marcel Leclerc – 13 008 Marseille, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

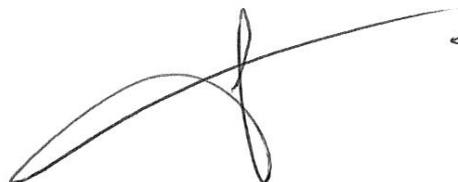
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **3 1 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-102

13 AC C4 2019 clin Vignoli - Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une
aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant pour l'exercice 2019 le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique VIGNOLI à Salon de Provence
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 549 €** au profit de la Clinique VIGNOLI (FINESS ET : 13 0 78267 5) sise 114 avenue Paul Bourret – 13 300 SALON DE PROVENCE, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-104

13 AC C4 2019 Ctre Hémodial Pce Aubagne - Arrêté
fixant le montant d'une dotation Aide à la
Contractualisation au titre d'une aide financière
exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE à Aubagne
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 345 €** au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE (FINESS ET : 13 0 80980 9) sis 33 Boulevard des Farigoules – 13 400 AUBAGNE, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

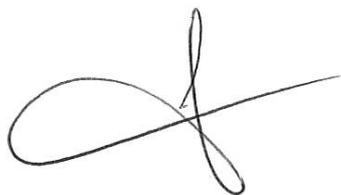
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **3 1 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-106

13 AC C4 2019 Diavérum Pce (x7) - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de DIAVERUM PROVENCE à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 015 €** au profit de DIAVERUM PROVENCE sis 9 boulevard de Louvain CS 70036 – 13 285 Marseille cedex 08, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019, à répartir aux structures suivantes :

- DIAVERUM PROVENCE Salon (13 0 03400 2)	pour un montant de 1 764 €
- DIAVERUM PROVENCE Marignane (13 0 03404 4)	pour un montant de 1 759 €
- DIAVERUM PROVENCE Marseille (13 0 03409 3)	pour un montant de 1 982 €
- Centre de Dialyse DIAVERUM Arles (13 0 03453 1)	pour un montant de 5 306 €
- DIAVERUM PROVENCE Istres (13 0 03804 5)	pour un montant de 331 €
- Centre de Dialyse DIAVERUM Marseille (13 0 78448 1)	pour un montant de 12 702 €
- DIAVERUM PROVENCE Miramas (13 0 81179 7)	pour un montant de 171 €

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

.../...

Article 2 :

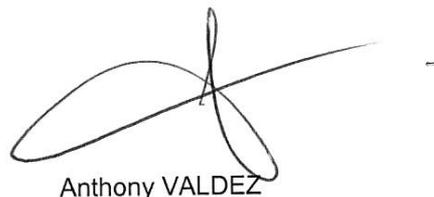
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-017

84 - CH VALREAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH VALREAS

FINESS 1 : 840000129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 5 novembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH VALREAS

pour l'exercice 2019 est fixé à : 3 018 604 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	943 292 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	100 000 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	186 123 euros
--	---------------

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique	0 euros
---------------------------	---------

Forfait IFAQ

IFAQ MCO/HAD	13 835 euros
IFAQ SSR	5 058 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	93 245 euros
Aide à la Contractualisation	99 726 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 97 888 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 577 325

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 7 708 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	non concerné euros
---------------------------------------	--------------------

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez